

N° 415526
Etablissement coréen
National Pension Service

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies
Séance du 10 janvier 2018
Lecture du 24 janvier 2018

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

L'établissement public coréen National Pension Service (NPS), dont le siège se situe à Séoul, est la caisse de retraite en charge du régime général d'assurance vieillesse de la Corée du Sud. Les dividendes qu'il a perçus de sociétés françaises au titre de l'année 2013 ont été soumis à retenue à la source en application du 2 de l'article 119 bis du CGI au taux de 30%, pour un montant total approchant les cinq millions d'euros. Ce taux ayant été ultérieurement ramené à 15% par l'administration fiscale sur réclamation du contribuable, sur le fondement de la clause de non-discrimination de la convention franco-coréenne, l'établissement a obtenu le remboursement des sommes correspondant à la différence entre la retenue à la source opérée au taux de 30 % sur ses dividendes de source française au titre de l'année 2013, et la retenue à la source résultant de l'application du taux de 15% à ces mêmes dividendes.

Estimant toutefois avoir droit à une exonération intégrale de retenue à la source, et par suite, à la restitution de retenue résiduelle que le service avait maintenue, l'établissement coréen a saisi le tribunal administratif de Montreuil d'une demande en ce sens, avant de faire appel du rejet que lui a opposé ce tribunal devant la cour administrative d'appel de Versailles.

A l'appui de sa requête, le NPS a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité. Par une ordonnance du 7 novembre 2017, le président de la 6^e chambre de la cour vous a transmis « *le moyen tiré de ce que les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, dans sa rédaction issue du A du 1 de l'article 6 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, et les dispositions du 1 de l'article 187, du 2 de l'article 219 bis et du c) du 5 de l'article 206 du code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 34 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques, garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

Quelles sont ces diverses dispositions, qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution ?

Le 2 de l'article 119 bis du CGI assujettit à une retenue à la source, opérée au taux fixé par l'article 187 du même code, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'IS lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Dans sa rédaction issue du A du 1 de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2012, il exonère toutefois de cette retenue les « *organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales* » et qui, d'une part, lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs « *en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs* », et d'autre part, présentent des caractéristiques similaires à celles d'OPCVM, d'OPCI et de SICAF de droit français. L'exonération de retenue à la source de certains organismes de placement collectif étrangers ainsi introduite à l'article 119 bis du CGI par la loi de finances rectificative pour 2012 fait suite à l'arrêt *Santander Asset Management SGIIC SA* du 10 mai 2012 de la CJUE (aff. C-338/11 à C-347/11), ayant dit pour droit que la liberté de circulation des capitaux s'opposait à ce qu'un Etat membre soumette à une retenue à la source des dividendes d'origine nationale lorsqu'ils sont perçus par des OPCVM non résidents, alors que de tels dividendes sont exonérés d'impôt dans le chef des OPCVM résidents.

Le premier alinéa du 2 de l'article 119 bis du CGI, posant le principe d'une retenue à la source, est applicable au litige, dès lors que l'imposition litigieuse a été prélevée sur son fondement. La suite de ces dispositions exonérant de retenue certains organismes de placement collectif doit également être considérée comme applicable au litige, en ce que la requérante demande à titre subsidiaire à en bénéficier et critique l'exclusion du champ de cette exonération des organismes de retraite comparables à des organismes de placement collectif (sur la satisfaction de la condition d'applicabilité au litige d'une disposition législative contestée en tant qu'elle exclut de son bénéfice une catégorie de personnes, lorsque l'auteur de la QPC est effectivement victime de cette exclusion dans le litige au principal : v. CE, 13 janvier 2014, n° 372804, T. p. 836).

Les dispositions du c du 5 de l'article 206 du CGI dans leur rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2009, qualifiant les revenus de capitaux mobiliers des établissements publics et des associations et collectivités non soumis à l'IS en vertu d'une autre disposition, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ de la retenue à la source visée à l'article 119 bis, de « *revenus patrimoniaux* » imposables à l'IS sur leur assiette brute aux taux réduits prévus à l'article 219 bis du CGI, concernent une autre imposition que celle en cause au principal. Ces dispositions n'ont pas fondé légalement la retenue à la source dont la restitution est demandée aux juges du fond, et l'établissement requérant, qui n'a jamais demandé à être regardé comme entrant dans le champ matériel et géographique de l'IS plutôt que dans celui de la retenue à la source, ne demande pas qu'on lui applique cette disposition. Quant aux dispositions du premier alinéa du 5 du même article, invoquées en ce qu'elles excluent les « *établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance* » de l'imposition forfaitaire à l'IS des revenus patrimoniaux qu'elles prévoient, elles ne vous ont pas été transmises par la cour et sont hors du champ de la présente QPC. Elles n'ont d'ailleurs pas davantage que les précédentes servi de fondement à l'imposition en litige.

Toutefois, si prises isolément ces dispositions n'auraient pas pu être regardées comme applicables au litige, cela ne vous dispensera évidemment pas d'examiner les critiques adressées, par la

confrontation entre le traitement réservé aux organismes résidents ou passibles de l'IS en France par le 5 de l'article 206 du CGI et celles régissant la retenue à la source, figurant au 2 de l'article 119 bis du CGI critiqué devant vous.

Enfin, le 1 de l'article 187 du CGI fixe le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du même code à 17% et 15% pour les revenus de certaines obligations, au taux prévu au 2° de l'article 219 bis du CGI (soit 15%) pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France, et enfin à 30% pour tous les autres revenus. L'établissement requérant, auquel a initialement été appliqué le taux de 30% ainsi prévu, a obtenu que ce taux soit ramené à 15% sur le fondement de la clause de non-discrimination de la convention fiscale franco-coréenne. La mise en œuvre de cette clause a donc conduit à lui appliquer, non pas le taux de 30% prévu par l'article 187, ni même le taux de 15% prévu par ce même article, mais le taux de 15% applicable aux organismes sans but lucratif français sur le fondement du 2° de l'article 219 bis du CGI. En tout état de cause, l'essentiel de l'argumentation sur l'article 187 nous paraît se rapporter à une critique, non de taux, mais d'assiette (brute et non nette), trouvant davantage sa source dans l'article 119 bis que dans l'article 187.

Les principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques mentionnés par la cour dans son ordonnance de transmission, qui délimite la QPC, ne soulèvent pas de question nouvelle, quand bien même le requérant entend les étoffer de considérations relatives à la garantie par la Nation de la sécurité sociale pour tous par le Préambule de 1946.

Plusieurs discriminations sont alléguées.

Commençons par examiner le grief formulé, essentiellement sur le fondement de l'égalité devant la loi, à l'encontre de l'exonération de retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du CGI en faveur des seuls organismes de placement collectif, en ce qu'elle exclurait de son champ les fonds de pension et organismes de retraite, alors même qu'ils seraient comparables à des fonds de placement.

D'une part, la critique nous paraît manquer en fait en ce qu'il est soutenu qu'un organisme de retraite étranger qui serait strictement comparable à un organisme de placement collectif visé au 2 de l'article 119 bis du CGI ne pourrait être exonéré.

En effet, le vocable d'organisme de placement collectif utilisé par la loi ne nous paraît pas devoir être emprunt de nominalisme et rien ne nous paraît interdire à un organisme étranger de retraite d'invoquer l'exonération ainsi prévue en démontrant qu'il fonctionne comme un fonds d'investissement satisfaisant aux deux conditions, tenant à l'objet et la conduite de leur activité d'investissement et à la similarité de leurs caractéristiques avec les OPCVM, OPCI et SICAF de droit français, mises à l'exonération par le 2 de l'article 119 bis du code.

D'autre part, en instituant en 2012 une exonération réservée aux seuls organismes de placement collectif répondant à ces conditions, sans l'étendre à tous les organismes ayant une activité

d'investissement et de placement, le législateur a instauré une différence de traitement justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi qui l'a établie.

En effet, au commencement était l'exonération d'impôt des OPCVM français au titre des produits distribués qu'ils perçoivent, ces organismes étant traités comme des entités fiscalement transparentes et les produits ainsi perçus n'étant taxés que dans un second temps, au niveau du porteur de parts ou d'actions. Il s'agissait ainsi d'assurer la neutralité de l'investissement intermédié par le biais de ces fonds par rapport à l'investissement direct, en évitant une double imposition économique de ces bénéficiaires. Tandis que ces organismes résidents étaient exonérés d'impôt, tel n'était pas le cas des OPCVM non résidents, soumis à retenue à la source en vertu du 2 de l'article 119 bis du CGI sur leurs revenus distribués français. Or si cette différence de traitement avait pu apparaître justifiée au législateur par la différence de situation des membres et des porteurs de parts d'OPCVM résidents et non résidents, et par l'idée que le porteur de parts d'un organisme étranger pouvait être présumé lui-même non résident et ne subissant pas l'impôt en France, de sorte que l'application d'une retenue à la source au niveau de l'organisme de placement permettait d'aboutir à une charge fiscale comparable à celle d'un porteur résident, un tel raisonnement a été invalidé par la CJUE. Dans son arrêt *Santander Asset Management SGIIC SA*, la Cour a dit pour droit que la comparabilité des situations devait s'apprécier au regard des organismes investisseurs, et non des porteurs finaux, et qu'en outre, l'exonération fiscale dont bénéficiaient les OPCVM résidents n'était pas subordonnée à l'imposition des revenus distribués dans le chef de leurs porteurs de parts.

C'est aux fins de remédier à cette inconventionnalité que le législateur a institué une exonération en faveur des organismes de placement collectif comparables aux entités françaises bénéficiant d'un régime de transparence, en l'étendant, eu égard à la large portée de la liberté de circulation des capitaux, aux organismes des pays tiers à l'Union européenne, pour autant qu'ils aient conclu avec la France une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Au regard de ce but de mise en conformité avec le droit communautaire, il était objectif et rationnel de ne pas faire bénéficier de cette exonération des entités qui, n'étant pas comparables à des OPCVM, OPCI ou SICAF, n'auraient pas, si ils avaient été passibles de l'IS en France, bénéficié d'un régime de transparence fiscale. Or ce régime se limite à ces véhicules d'investissement particulier et ne touche pas les organismes de retraite résidents, fiscalement opaques.

Enfin, une personne physique ou morale qui place des revenus en son nom propre et pour son compte, et un organisme d'intermédiation financière de type OPC, ne sont pas placés dans la même situation, au regard de l'objet de transparence fiscale d'une telle intermédiation poursuivi par la loi.

Quant à la critique selon laquelle un organisme français de retraite pourrait échapper à l'assujettissement à l'IS sur ses revenus de capitaux mobiliers en passant par l'intermédiaire d'un OPCVM dédié, alors que l'administration fiscale considérerait qu'un organisme étranger qui procéderait de même tomberait sous le coup de la répression des abus de droit, elle ne s'adresse pas à l'article 119 bis du CGI lui-même et nous paraît inopérante à l'appui de la présente QPC.

La deuxième discrimination critiquée, provenant de la mise en regard de l'article 119 bis du CGI avec le premier alinéa du 5 de l'article 206 du même code, est plus délicate.

Il est soutenu que le principe même de l'application d'une retenue à la source, posé au 2 de l'article 119 bis du CGI, aux revenus de capitaux mobiliers des établissements publics d'assistance de droit étranger, alors que de tels établissements, lorsqu'ils sont résidents, ne sont soumis à aucun impôt au titre de ces mêmes revenus, dès lors qu'ils sont expressément placés par le 5 de l'article 206 du CGI en dehors du champ de l'impôt sur les sociétés, méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. L'inconstitutionnalité alléguée est donc une inconstitutionnalité en tant que l'article 119 bis du CGI n'exonère pas de retenue à la source les établissements publics d'assistance non résidents.

Commençons par indiquer que si les raisonnements en termes de charge fiscale globale, conduisant à comparer la charge résultant de tel impôt à celle résultant de l'assujettissement à telle retenue à la source, est courant en matière conventionnelle (pour l'application des clauses de non-discrimination) et européenne (au regard des libertés de circulation des capitaux et d'établissement), l'appréciation de la constitutionnalité d'une disposition fiscale au regard du principe d'égalité devant la loi s'opère en général pour un impôt donné, et non par comparaison entre impôts différents. A cet égard, à l'exception de votre décision QPC de non renvoi du 23 décembre 2016 (n° 398662, 9^e SSJS, *Société Sofina et autres*), nous n'avons guère trouvé d'exemples en matière constitutionnelle d'un tel exercice de comparaison entre retenue à la source et IS ou IR, et le Conseil constitutionnel, s'il n'a pas écarté comme inopérante la critique d'une différence de traitement entre résidents soumis à l'IR et non résidents soumis à un prélèvement fiscal spécifique, a déjà sèchement exclu la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi à raison d'exonérations différentes pour les uns et les autres au motif que le législateur avait ainsi « *traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus* » et qu'une telle différence de traitement était en rapport avec l'objet de la loi (Cons. cons., 27 octobre 2017, *Epoux B*, n° 2017-668 QPC, sur l'absence d'exonération totale des plus-values de cession de leur résidence principale par des non résidents dans le cadre du prélèvement spécifique de l'article 244 bis A du CGI).

Il nous semblerait délicat d'exclure *a priori* toute opérance d'une critique constitutionnelle de discrimination entre résidents et non résidents au seul motif que n'est pas en cause le même impôt, dès lors que la retenue à la source de l'article 119 bis du CGI fonctionne à la fois comme une technique d'imposition différente et comme un impôt de substitution à l'IS, propre aux non résidents, pour certains types de revenus. Plutôt que d'écarter par principe l'argumentation du requérant au motif qu'il invoque une différence de traitement entre retenue à la source et IS, nous vous inviterons donc à l'écarter sur le fond, quitte à accompagner votre réponse d'un prudent « en tout état de cause ».

Si votre jurisprudence apparaît fort rare sur l'interprétation de la notion d'établissement public d'assistance, vous avez néanmoins, par une décision du 9 février 2000 *Office national des Anciens combattants et victimes de guerre* (n° 188160, p. 42, RJF 3/00 n° 368, concl. J. Arrighi de Casanova BDCF 3/00 n° 37), statuant sur la notion similaire d'établissement public d'assistance figurant à l'article 1408 du CGI en matière d'exonération de taxe d'habitation, jugé

qu'elle visait les établissements publics dont les missions se limitent au domaine de l'aide sociale et à la gestion d'institutions sociales et médico-sociales.

Il ne nous apparaît pas évident que, comme le soutient le requérant, la CNAV, à laquelle il entend se comparer, devrait être qualifié d'établissement public d'assistance au sens du 5 de l'article 206 du CGI, alors que vous avez au contraire affirmé à plusieurs reprises qu' « *un organisme établi en France ayant pour objet de servir des pensions de retraite, tel qu'une caisse de retraite de base ou complémentaire ou une société mutualiste, dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes, est assujetti à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus de capitaux mobiliers dont il dispose* » en application du 5 de l'article 206 du CGI (par ex. CE, 13 février 2009, *Stichting Unilever Pensioenfond Progress*, n° 298108, p. 23, RJF 5/09 n° 525, concl. E. Geffray BCDF 5/09 n° 66 ; CE, 30 décembre 2014, *min. c/ Versorgungswerk der Zahnärztekammer aus Berlin*, n° 361842, aux Tables, RJF 3/15 n° 284, concl. F. Aladjidi BDCF 3/15 n° 38 ; CE, 9 novembre 2015, *Santander Pensiones SA EGFP*, n° 371132, p. 376, RJF 2016 n° 138, concl. Mme de Barmon p. 253) et que l'article 219 quater du CGI institue un taux d'IS réduit, dérogatoire aux dispositions combinées des articles 206, 5 et 219 bis du CGI, en faveur de certains revenus des caisses de retraite et de prévoyance. Toutefois, et dès lors notamment que l'administration semble adopter une analyse différente de la situation de la CNAV en la qualifiant, dans sa doctrine, d'établissement public d'assistance pour l'application de certains dispositifs fiscaux, nous ne vous proposerons pas de répondre à l'argumentation soulevée par la requérante en l'écartant comme manquant en fait, mais de prendre à bras le corps la question de la différence de traitement qu'elle soulève, de manière générale, entre établissements publics d'assistance exonérés d'IS et établissements d'assistance de droit public étranger soumis à retenue à la source.

Dans votre décision *Stichting Unilever Pensioenfond Progress* du 13 février 2009, vous aviez jugé, appliquant ainsi la grille d'analyse issue de la jurisprudence *Centro di Musicologia Walter Stauffer* du 14 septembre 2006 de la CJUE, que l'exonération générale des dividendes de source française perçus par des organismes sans but lucratif résidents, qui résultait du 5 l'article 206 du CGI dans sa rédaction antérieure à la LFR pour 2009, était liée au caractère non lucratif de l'activité, et non à « *une charge d'intérêt général qui pèserait sur les seuls résidents* ». Vous en aviez alors déduit qu'organismes sans but lucratif résidents et non résidents étaient placés dans une situation comparable et qu'en imposant les seconds alors que les premiers étaient exonérés, sans raison impérieuse d'intérêt général, la loi française avait institué une discrimination constitutive d'une restriction prohibée à la libre circulation des capitaux.

Or il nous semble que, s'agissant des « établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance » – pour autant bien sûr qu'ils n'aient aucune activité lucrative, leur non assujettissement à l'IS à raison de leurs revenus patrimoniaux peut être regardé comme lié à la charge d'intérêt général pesant en France sur eux. Certes, en l'absence de travaux préparatoires disponibles, l'origine des dispositions du premier alinéa du 5 de l'article 206 remontant au V de l'article 93 d'un décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, vous ne pouvez que deviner et décrypter l'objectif poursuivi par cette exonération. Mais dans le cas particulier des établissements publics d'assistance, seuls visés par la requérante, les organismes ainsi exonérés sont, par construction, des établissements publics en charge de missions de service public dans le domaine exclusif de

l'action sociale et du médico-social et qu'ils accomplissent nécessairement, en tant qu'établissements résidents ayant une activité en France, à destination de personnes (notamment patients malades ou personnes nécessiteuses) situées sur le territoire français ou en lien avec la France. Eu égard au périmètre même de l'exception ainsi prévue, et à la distinction que la loi fiscale a toujours faite entre les « simples » organismes sans but lucratif, assujettis à l'IS sur leurs revenus patrimoniaux en vertu du 5 de l'article 206, et les établissements publics d'assistance, il ne nous semble pas faire de doute que le traitement favorable spécifique de ces derniers tient à la particularité des missions de service public d'assistance qu'ils assurent en France, justifiant que leurs ressources ne soient pas amoindries par des prélèvements fiscaux.

Au regard de cet objectif, des établissements publics d'assistance étrangers, exerçant leur mission d'intérêt général dans un autre pays, ne nous paraissent pas dans la même situation que des établissements publics d'assistance français, ou que des établissements publics étrangers exerçant en France une activité d'assistance par l'intermédiaire d'un établissement stable. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 119 bis du CGI créerait une rupture de l'égalité devant la loi fiscale en ce qu'il n'exonère pas de retenue à la source les établissements publics d'assistance non résidents nous paraît devoir être écarté comme non sérieux. Celui tiré d'une rupture caractérisée devant les charges publiques ne l'est pas davantage.

La troisième discrimination pointée du doigt par le requérant à l'appui de sa QPC est tirée de ce que le 2 de l'article 119 bis assujettit à une retenue à la source tous les revenus distribués de source française perçus par des organismes sans but lucratif non résidents, alors qu'il résulte du 5 de l'article 206 du CGI, tel qu'interprété par votre jurisprudence, que les organismes sans but lucratif résidents ne sont assujettis à l'IS que sur leurs revenus patrimoniaux, et que ne répondent pas à cette définition les revenus qui leur sont procurés par une activité indissociable du but non lucratif qu'ils poursuivent et dont la perception découle, non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à leur objet social.

Est ici critiquée l'absence d'équivalent, pour la retenue à la source prévue par le 2 de l'article 119 bis du CGI, à l'exception des revenus non patrimoniaux non soumis à l'IS, très rare d'application en matière de revenus de capitaux mobiliers et dont on trouve deux principales applications positives dans votre jurisprudence : l'une, dans le cas des comités interprofessionnels du logement, dans une décision de Section *Comité intercoopératif et interprofessionnel du logement* du 12 février 1988 (n° 50368, p. 57, RJF 4/88 n° 409) ¹, et l'autre plus récente, dans le cas des caisses de règlements pécuniaires des avocats, par une décision de Plénière du 4 juillet 2014 *CARPA aux barreaux de Lyon et de l'Ardèche* (n° 361316, p. 207, RJF 10/14 n° 879) ².

¹ Cette décision juge que pour l'application du 5 de l'article 206 du CGI, doivent être compris dans les bases d'imposition « *les revenus des capitaux mobiliers dont le comité dispose, et notamment les produits des placements de sommes en attente d'emploi, alors même que le comité n'en aurait la disposition qu'à titre de dépositaire* », mais que doivent être exceptées de ces bases les recettes du comité « *qui ont été procurées par une activité indissociable du but non lucratif poursuivi par lui et dont la perception découle, non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à l'objet social du comité* »

² Les produits financiers que ces caisses perçoivent dans le cadre de leur mission de conservation des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients avant qu'ils ne soient reversés à leurs bénéficiaires, ne procèdent pas d'une

La discrimination soulevée procédant uniquement d'une différence de traitement alléguée entre organismes de retraite résidents et non résidents, vous pourrez vous borner à répondre sur ce seul terrain. Or ce grief nous paraît manquer en fait.

D'une part, dans vos décisions *Stichting Unilever Pensioenfond Progress, min. c/ Versorgungswerk der Zahnärztekammer aus Berlin* et *Santander Pensiones SA EGFP* déjà mentionnées, vous avez énoncé que les organismes de retraite français sont en principe assujettis à l'IS sur leurs revenus de capitaux mobiliers en vertu du 5 de l'article 206 du code, sans formuler aucune réserve rappelant l'exception des revenus non patrimoniaux découlant de votre jurisprudence *CNIL* – il est vrai aussi que telle n'était pas la question posée. D'autre part – et surtout, lorsque le législateur a réformé en 2009 le c du 5 de l'article 206 du CGI afin de supprimer, au sein de ces revenus, l'exonération des dividendes de source française, il a prévu la soumission généralisée à l'IS des revenus de capitaux mobiliers des OSBL résidents, sans que soit jamais évoquée l'exception jurisprudentielle dégagée sous l'empire du texte précédent, et a entendu aligner le régime des OSBL résidents sur celui des non résidents afin d'éviter précisément que l'invocation de l'inconventionnalité que recélait la loi précédente, révélée à l'occasion d'affaires touchant des fonds de pension étrangers, ne permette à de tels organismes d'échapper à l'imposition. Il nous paraît s'en déduire que le législateur a entendu assujettir tous les dividendes perçus par des OSBL similaires à ces fonds de pension étrangers à l'impôt sur les sociétés sur leurs dividendes français, et exclure que certains de ces dividendes puissent encore échapper à cet impôt. Aussi, il nous semblerait contraire à la volonté du législateur d'interpréter les dispositions du c du 5 de l'article 206 du CGI comme permettant à votre réserve sur les revenus non patrimoniaux de s'appliquer à de tels dividendes perçus par des fonds de retraite. En tout état de cause, si les revenus tirés des placements opérés par des organismes de retraite, notamment dans un système de capitalisation, sont étroitement liés à la réalisation de leur mission consistant à garantir aux assurés que des retraites leur seront servies, il nous semble que, même dans le paradigme étroit de votre jurisprudence *CNIL*, il serait possible de considérer que ces placements procèdent d'une logique de mise en valeur des fonds confiés, dans une optique patrimoniale, et ne sauraient échapper à la qualification de revenus patrimoniaux (rappr. CE, 25 janvier 1989, *Groupement national interprofessionnel des semences et plants*, n° 58877, RJF 3/89 n° 282, sur le caractère patrimonial de produits financiers tiré du placement de sommes pourtant nécessaires à la constitution de réserves financières permettant à l'organisme d'assurer la permanence de ses activités).

Par suite, les organismes résidents de retraite n'étant pas exonérés d'impôt sur leurs dividendes de source française, le grief tiré de ce que l'article 119 bis du CGI violerait les principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques en n'exonérant pas les organismes non résidents similaires ne peut qu'être écarté comme non sérieux.

Enfin, la QPC articule une dernière critique, visant cette fois les dispositions combinées des articles 187 et 219 bis du CGI. Il est soutenu qu'en taxant les dividendes des OSBL résidents

activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social de conservation et obligatoirement réinvestis dans d'autres missions d'intérêt collectif ou d'intérêt général, dans le cadre d'un dispositif fermé voulu par le législateur et le pouvoir réglementaire

comme non résidents au taux de 15% sur leur montant brut, alors que les dividendes perçus par des entreprises d'assurance lucratives sont imposées, certes au taux de 33 1/3%, mais sur un montant net après déduction d'importantes provisions techniques, entraînant une charge fiscale moindre, le législateur aurait méconnu les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789. Mais outre que l'article 187 est muet sur l'assiette et qu'il ne découle pas abstraitement de ces dispositions une charge fiscale plus lourde pour les organismes sans but lucratif, qui bénéficient au contraire d'un taux privilégié de 15%, les organismes sans but lucratif et les entreprises commerciales d'assurance ne se trouvent en tout état de cause pas dans des situations comparables et relèvent de règles d'impositions différentes. La question n'est donc pas sérieuse.

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.